

LES HEURES CANONIALES EN OCCIDENT

AU V^e ET AU VI^e SIÈCLE

En dehors des pièces que nous avons utilisées dans le chapitre précédent, il ne nous reste du v^e siècle que quelques témoignages concernant la pratique des Heures canoniales. Il peut paraître étrange que de cette époque, où la discipline du secret avait disparu (c'est-à-dire du v^e, du vi^e et même du vii^e siècle), nous ne possédions aucun travail d'ensemble sur l'ordonnance de l'office latin, et spécialement de l'office romain. Mais, comme le montreront les considérations suivantes, les données nécessaires faisaient défaut.

Ce qui doit faire l'objet d'une doctrine et d'une exposition scientifique demande à être bien établi et bien délimité. Mais en Occident, au v^e et au vi^e siècle, on n'en était pas encore arrivé à une ordonnance stable et généralement reçue des Heures canoniales. Il est vrai, on avait un *ordo* précis de l'office chrétien, le même dans ses grandes lignes pour toutes les communautés, et, pour les éléments principaux du moins, il était fixé par l'autorité ecclésiastique, aussi bien pour ce qui était de la succession que pour ce qui était du texte.

Mais le flux de créations liturgiques et de rites traditionnels inondait encore si complètement la tête et les membres de l'Église, les évêques et les prêtres aussi bien que les fidèles, et une telle latitude était laissée aux évêques pour la formation de ces rites, que personne ne se donnait la peine d'indiquer une harmonie dans des usages qui pouvaient varier du jour au lendemain entre les mains de l'évêque, selon les besoins des temps, des lieux et des personnes; non pas, il est vrai, d'une façon essentielle, mais pourtant dans beaucoup de formes extérieures.

La liturgie doit, jusqu'à un certain degré, être parfaite et stable avant de devenir l'objet d'études historiques et systématiques¹. Elle n'en était pas là dans l'Église romaine avant saint Grégoire le Grand qui, le premier, lui donna l'empreinte de l'autorité du siège apostolique, très forte sous lui. De son temps commence à se faire sentir l'intérêt porté aux études de la liturgie, et l'intelligence qu'on en a devient plus vive, alors que son autorité, appuyée sur celle de l'Église et du siège apostolique, est mieux connue et mieux comprise. D'une façon analogue, quelque peu auparavant dans le royaume franc saint Germain de Paris, un peu plus tard en Espagne saint Isidore de Séville, et plus tard encore les liturgistes irlandais, marquent une crise dans son développement, et c'est ainsi que progressivement se forma une science liturgique qui, de ce moment jusqu'à nos jours, n'a fait que s'accroître presque sans interruption.

D'un autre côté, il est à remarquer que durant les premiers siècles les travaux littéraires des chrétiens, et en particulier des théologiens, avaient pour but de faire pénétrer la religion chrétienne dans les sentiments et dans la vie de l'humanité, de la confirmer et de la défendre contre les attaques des hérétiques². Mais la liturgie comme telle n'était pas l'objet des attaques des hérétiques, et, pour ce qui concernait les catéchumènes et les fidèles, la meilleure école était la vie pratique de la liturgie et la participation vivante à la prière publique, aux enseignements de la prédication et des catéchèses. Ce que l'Africain disait de son temps³ n'avait pas perdu encore de sa valeur : *Non loquimur magna, sed vivimus magna quasi servi et cultores Dei*⁴.

Mais, alors même que les livres liturgiques de cette époque nous fussent parvenus, ils ne nous auraient fourni aucune conclusion certaine sur l'ordonnance des heures et sur l'office. Car les prières et les chants n'étaient pas réunis dans un codex unique; mais, comme c'est encore le cas aujourd'hui dans le rite oriental⁵, lorsqu'on ne les savait pas par cœur on devait les emprunter

¹ Guéranger, *loc. cit.*, t. I, passim; t. II, p. 98, 230; t. III, p. 499.

² Saint Augustin le prouve dans deux lettres : Epist. LIV, LV, *Ad Ianuar.*, éd. Benedict., Antwerp., 1700, t. II, p. 94.

³ Möhler, *Patrologie*, p. 41.

⁴ S. Cyprien, *De bono patientiæ*, serm. III. Cf. *Dom. IV p. Pascha*.

⁵ Cf. Nilles, *Ἑορτολόγιον, Kalend. manuale*, Oeniponte, 1879, p. xxvi sq., XLIX.

au lectionnaire, à l'hymnaire, au psautier, au sacramentaire, à l'antiphonaire, au responsorial, etc. Il n'existait qu'un *Breviarium*, espèce de *directorium*, qui contenait des règles courtes, écrites à l'encre rouge (rubriques), indiquant comment à certains jours on devait réciter l'office d'après les prescriptions de l'évêque, du métropolitain, du patriarche, du pape.

Nous en sommes donc réduits, pour ce qui concerne l'office canonial de l'Église romaine au v^e et au vi^e siècle, à des analogies, à quelques indications disséminées dans les Pères et dans les écrivains ecclésiastiques du temps, et aux décrets de quelques conciles (Agde, 506; Vaison, 529; Tours, 567)¹, qui s'en rapportent à la pratique romaine ou se sont efforcés d'introduire la discipline de Rome. Nous devons aussi tenir compte des indications que nous donne occasionnellement Cassien sur les usages liturgiques de la Gaule et de l'Italie; nous avons encore différents passages des écrits de saint Grégoire de Tours, en particulier le petit ouvrage découvert il y a quelques années : *De cursu stellarum*; enfin quelques statuts monastiques méritent d'être cités, tels que les Règles de saint Césaire, de saint Benoît, de saint Colomban, de saint Aurélien, qui, toutes proportions gardées, traitent le plus en détail de l'office.

Vie de sainte Mélanie la Jeune et autres textes. — Cherchons d'abord à compléter, à l'aide de renseignements indiqués dans la vie de quelques saints, les données peu nombreuses qui nous ont été transmises. C'est ainsi qu'on voit, par exemple, dans la Vie de sainte Mélanie la Jeune², que, d'après le *Statutus canon*, il n'y avait que six Heures canoniales : les Nocturnes, Matines, Tierce, Sexte, None et le Lucernaire (Vêpres); il n'est pas encore question de Prime ni de Complies; Prime, introduit, d'après Cassien, vers 400 à Bethléem, semble au v^e siècle encore confiné dans les monastères.

Dans une *Vita* (3 novembre), plus récente d'environ deux siècles, où l'on traite de *omni cursu peragendo*, on rencontre

¹ Hardouin, *loc. cit.*, t. II, col. 1001 sq.; t. III, col. 361.

² Elle a été écrite vers 451 et forme une partie des *Analecta Bollandiana*, t. VIII, Bruxellis et Parisiis, 1889, p. 16 sq.; en particulier p. 49-61. *Nocturnis horis... quando ceteri ad orationem congregarentur. Regulam vero nocturnis temporibus hanc instituerat, ut sine intermissione complerentur responsoria, tres lectiones, et cum matutine fierent, quindecim antiphonæ.*

sept Heures canoniales, Prime sous le nom de *secundæ Matutinæ*¹.

Chez Arnobe le Jeune (vers 470), on trouve dans l'explication du Psaume cXLVIII une note concernant l'office et se rapportant apparemment à la place de ce psaume aux Laudes². Quelques indications, peu importantes, il est vrai, se trouvent encore dans des écrivains du v^e siècle, par exemple dans Sidoine Apollinaire, dans Fauste de Riez et dans Gennade; mais ces renseignements isolés ne nous fournissent aucun nouvel éclaircissement, et souvent ils ne rapportent qu'une coutume locale ou nationale; par suite, il est impossible de faire de ces *disiecta membra* un corps homogène et de lui donner la vie³. Sous ce rapport, les recherches entreprises dans les auteurs du vi^e siècle récompenseraient mieux nos efforts.

Cassien. — Il en est autrement avec Cassien, et c'est lui qui doit servir de base à nos discussions sur les usages postérieurs de l'Occident, pour ce qui concerne les Heures canoniales. Tout d'abord quelques passages de ces écrits nous éclairent sur le développement que l'office a pris en Occident sous l'influence de l'Orient. C'est ainsi qu'il rapporte qu'en Occident aussi les moines, suivant en cela les usages orientaux, récitaient une

¹ *Acta SS. Boll.*, nov., t. I, p. 802 (die 3 novembr. S. Hub.). Cf. *Vita SS. Iuliani et Basilissæ* (du v^e siècle, sinon plus tard), t. I, p. 573, 579 (die 9 ianuar.).

² *Quotidie huius psalmi tuba per totum mundum, mox ut cœperit aurora diei inchoare principium, universa quæ in cælo et in terra sunt, ad laudandum et benedicendum Deum provocamus* (Arnobii iun., *Comment. in ps. CXLVIII*; P. L., t. LIII, col. 566 c).

³ Sidonius Apollinaris († 487), *Epist.*, IV, n. 11 (dans l'épithaphe de Claudien), et *Epist.*, V, n. 17, où il dit : *Conveneramus ad sancti Iusti sepulcrum... processio fuerat antelucana, solemnitas anniversaria... Cultu peracto Vigiliarum, quas alternante mulcedine monachi clericique psalmicines concelebraverant, quisque in diversa secessimus; non procul tamen, utpote ad Tertiam præsto futuri, cum sacerdotibus res divina facienda* (P. L., t. LVIII, col. 547). — Gennadius († vers 495) parle dans son ouvrage *De ecclesiasticis dogmatibus* des *obsecrationes sacerdotales, quæ ab apostolis traditæ in toto mundo atque in omni catholica Ecclesia uniformiter celebrantur*; puis il cite les prières qui étaient récitées à la *Missa fidelium* (immédiatement après le renvoi des catéchumènes) et à la fin des Laudes et des Vêpres (d'après les *Const. apost.*, S. Jean Chrysostome et Sylvia), de même qu'aujourd'hui le vendredi saint à la *Missa Præsantificatorum*, pour tous les fidèles et les besoins de toute l'Église (*De eccl. dogm.*, c. xxx; P. L., t. LVIII, col. 987-988).

prière après chaque psaume; puis il explique comment cette pratique s'interprétait autrement en Gaule: on se prosternait après chaque psaume, et on récitait toutes les prières intermédiaires à genoux¹. Les Égyptiens faisaient une courte génuflexion et récitait les collectes debout. En Gaule, on récitait beaucoup plus de psaumes qu'en Égypte (*dum volumus excedere modum qui antiquitus a maioribus statutus est*).

Une autre fois, il raconte qu'en Italie dans toutes les églises, à la fin des *hymni matutinales* (Laudes), on chantait le psaume 1², ce qu'il regarde comme une imitation de la pratique orientale³, et qu'on disait les psaumes CXLVIII, CL, LXII et LXXXIX en Gaule ou en Occident (*in hac regione*) à Laudes. Prime et Tierce, Sexte, None, naturellement aussi Vêpres, existaient dans son pays, en Occident⁴. C'était également la coutume qu'en Gaule, à la fin de chaque psaume, alors même qu'il était chanté par un seul, tous les assistants chantassent ensemble le *Gloria Patri*, etc.⁵.

On voit, par le chapitre IV du livre III, qu'en Gaule l'office de nuit se récitait tous les jours, que les Matines ne le suivaient pas immédiatement, mais n'étaient séparées de lui que par un intervalle de quelques instants⁶. A la fin du même chapitre, il dit encore une fois expressément que Prime, établi peu de temps auparavant en Palestine et introduit déjà de son temps en Occident, était emprunté aux monastères palestiniens (Bethléem): *Denique cum hic idem typus de Oriente procedens hucusque fuerit utilissime propagatus*⁷. Cependant il trouve blâmable que quelques-uns en Gaule (*expletis matutinis hymnis*) retournent

¹ *De inst. cœnob.*, lib. II, c. VII (Petschenig, *loc. cit.*, p. 23; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 91).

² *Ibid.*, lib. III, c. VI (Petschenig, *loc. cit.*, p. 40; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 135).

³ S. Basilius, *epist.* CCVII (*P. G.*, t. XXXII, col. 760).

⁴ *De inst. cœnob.*, lib. III, c. II (Petschenig, *loc. cit.*, p. 34; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 112 sq.).

⁵ *Ibid.*, lib. II, c. VIII (Petschenig, *loc. cit.*, p. 24; *P. L.*, *loc. cit.*, p. 94): *Illud etiam quod in hac provincia vidimus, ut uno cantante in clausula psalmi omnes adstantes concinant, cum clamore Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto, unquam per omnem Orientem audivimus.*

⁶ *Solemnitate matutina, quæ expletis nocturnis psalmis et orationibus post modicum temporis intervallum solet in Galliarum monasteriis celebrari, cum quotidianis vigiliis pariter consummata, reliquas horas refectio corporum deputatas a maioribus nostris invenimus* (Petschenig, *loc. cit.*, p. 38-39; *P. L.*, t. XLIX, col. 127).

⁷ Petschenig, *loc. cit.*, p. 39-40; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 131.

dans leur lit après Matines (Laudes ou Prime¹?). D'après Cassien, on avait donc en Occident Matines, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None et Vêpres ou sept Heures canoniales (*typus, canon, cursus*), du moins dans les monastères; c'était l'usage général².

Il est à remarquer ici que Cassien parle souvent des moines de l'Occident en général. Ceux-ci connaissaient bien la pratique des Orientaux; car les premiers moines vinrent précisément d'Orient à Rome et en Gaule, et, entre autres, saint Jérôme venu de Bethléem à Rome (382) avait entretenu les relations les plus étroites avec l'Orient. Comme au temps des papes Damase et Sirice il y avait plusieurs monastères à Rome même, il ne paraît pas seulement plausible, mais évident qu'on y connaît les règles et les Heures canoniales des Orientaux, devenus un type général. Pour affirmer qu'à Rome et dans les Gaules on n'avait rien de tout cela, ou qu'on avait seulement fait choix de l'une ou l'autre heure canoniale, arbitrairement, il faudrait apporter un témoignage contemporain. Sans aucun doute, l'autorité de Cassien, qui était parfaitement au courant des usages des deux branches des ascètes orientaux, donna une impulsion extraordinaire au mouvement liturgique dans le monachisme occidental, ce qui ressort très bien des préfaces que l'auteur a mises en tête de ses ouvrages.

A cause de l'importance du fait, sans lequel il est impossible d'avoir une intelligence approfondie du développement postérieur, nous devons entrer dans quelques détails.

Cassien, d'après le prologue de son ouvrage *De cœnobiorum*

¹ *De inst. cœnob.*, lib. III, c. V (Petschenig, *loc. cit.*, p. 40; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 132): *Nonnulli ignorantes expletis matutinis hymnis rursum revertuntur ad somnum.*

² *Ibid.*, lib. III, c. IV (Petschenig, *loc. cit.*, p. 38; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 126 sq.): *Qui typus licet ex occasione videatur inventus... tamen illum numerum, quem designat beatus David (ps. CXVIII, LXIV)... supplet... septies sine dubio spirituales hos conventus in die facientes septies in ea laudibus Domino dicere comprobamur.* Cf. lib. IV, c. XIX, XXII (Petschenig, *loc. cit.*, p. 59, 62; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 178, 182), où il montre qu'en certains points l'on doit s'éloigner des Égyptiens, et suivre l'exemple des Palestiniens, des Cappadociens, etc. — Sur la physionomie des cloîtres de la Gaule: manque de ferveur, d'application au travail et d'humilité, on peut voir *Instit.*, lib. X, c. XXII, XXIII; lib. XII, c. XXVIII; également *Coll.*, lib. XIX, c. II. Sur les jeûnes du samedi à Rome, voir *Instit.*, lib. III, c. X.

institutis, qu'il dédie à Castor, évêque dans la Gaule méridionale, peut-être d'Apt (*Apta Julia*), a écrit ce livre dans le but de faciliter au prélat le moyen d'établir dans sa province ou son diocèse, qui n'en possédait pas encore, un monastère copié sur l'observance orientale, en particulier sur celle des moines d'Égypte. Il déclare ailleurs que, quoique élevé en Palestine d'après les usages des moines de ce pays, il a depuis déjà longtemps abandonné ces coutumes pour suivre les enseignements d'autres maîtres, les moines égyptiens¹. D'ailleurs, la mémoire des observances de Palestine et de l'Orient lui fait fréquemment défaut, ce que l'on doit d'autant plus regretter que des renseignements écrits ne suffisent pas pour nous donner une idée juste de ces observances; l'expérience et la pratique sont en ce point presque indispensables.

Toutefois il veut acquiescer aux désirs de Castor, surtout à cause de ce fait que jusqu'alors en Gaule les fondateurs de monastères avaient été plus portés à suivre leur propre caprice

¹ Dans les *Coll.*, lib. XVIII, c. II, III (Petschenig, *loc. cit.*, p. 507 sq.; *P. L.*, t. XLIX, col. 1092), on voit que les moines égyptiens se séparaient par leurs usages des coutumes des Orientaux et ne voulaient pas en entendre parler. On pourrait dire qu'il y avait comme une certaine opposition, comme une certaine rivalité entre les moines d'Égypte, de la Thébàide et du Sinaï, d'un côté, et ce que Cassien appelle l'Orient, c'est-à-dire les moines de Palestine, de Syrie, de Mésopotamie, de Cappadoce, etc. En effet, lorsque Cassien et ses compagnons vinrent de Syrie en Égypte, ils furent, il est vrai, reçus amicalement; mais on leur signifia clairement qu'ils eussent à abandonner entièrement les coutumes des Syriens et à suivre en tout la pratique et la règle des Égyptiens, sinon ils ne pourraient séjourner plus longtemps dans le monastère. *Novimus enim nonnullos ita ad hæc loca de vestris regionibus* (de Syrie ou de Palestine), *ut cognoscendi tantummodo gratia fratrum monasteria circumirent, non ut has regulas, ob quas huc commeaverant, atque instituta suscipere...* *Cum enim nec ieiuniorum morem, neque psalmorum ordinem, nec ipsorum denique indumentorum habitum permutassent, quid aliud in hac regione sectari quam sola victus sui compendia crederentur?* (c. II). — *Quamobrem, si vos, quemadmodum credimus, Dei causa ad æmulationem nostræ cognitionis attraxit, omnibus institutis quibus illic primordia vestra præventa sunt, penitus abdicatis, quæcumque seniores vestros agere vel tradere videritis, summa humilitate sectamini. Neque vos moveat, aut ab imitatione retrahat ac divertat, etiamsi vobis ad præsens alicuius rei vel facti ratio vel causa non liqueat, etc., imitari magis quam discutere... nunquam rationem veritatis intrabit quisquis a discussione cæperit erudire, etc.* (c. III). Il poursuit sur ce ton, et au ch. IV il traite des trois espèces de moines : *primum Cœnobarum, secundum Anachoretarum, tertium reprehensibile Sarabaitarum.*

que les usages de leurs prédécesseurs et de leurs modèles¹. Mais Cassien sent vivement, ce qui nous est clairement dit aussi par les remarques de Sulpice Sévère², que l'esprit monastique de l'Orient, et en particulier de l'Égypte, ne saurait être populaire parmi le clergé de la Gaule. Il en conclut qu'il est nécessaire d'adoucir les austérités de la discipline égyptienne par l'observance plus bénigne qui régnait en Palestine et dans l'Extrême-Orient alors connu.

Cependant les préfaces de son ouvrage ultérieur, les *Collationes Patrum*, montrent combien peu de temps suffit aux *Institutiones* pour répandre dans la Gaule méridionale l'admiration en faveur du monachisme égyptien. Quelques courtes notes suffiront :

La préface de la première partie des *Conférences*³ nous montre un évêque Léonce, frère et peut-être successeur de Castor, comme le protecteur de ceux qui suivaient le genre de vie des anachorètes, et Hellade comme patron du genre de vie sublime (*contemplatio Dei et orationis perpetuæ iugitas*⁴) qui, comme il semble ressortir de la préface de la deuxième partie⁵, n'était pas connu ou du moins pratiqué dans les monastères de la Palestine. Mais Honorat et Eucher, auxquels il dédie cette préface de la seconde partie, et qu'il traite de « vénérables frères », sentirent s'allumer dans leur âme le feu de l'enthousiasme. Honorat, mentionné ici, est le fondateur du célèbre monastère de Lérins⁶, et, au témoignage de Cassien, il voulut lui-même introduire dans cette sainte maison l'observance de la vie anachorétique d'Égypte. Eucher était aussi enthousiaste de l'Égypte, et il songeait à entreprendre un voyage dans ce pays afin de connaître par lui-

¹ *Non secundum typum maiorem antiquissima constitutione fundatum, sed pro arbitrio uniuscuiusque instituentis monasterium vel diminutum vel additum in istis regionibus* (*De inst. cœnob.*, præf. [Petschenig, *loc. cit.*, p. 6; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 59]).

² Sulpicius Severus, dial. I, *De virtutibus monachorum orient.*, c. I, III.

³ *Collat.*, I-X (Petschenig, *loc. cit.*, p. 7-308; *P. L.*, t. XLIX, col. 478-844).

⁴ Petschenig, *loc. cit.*, p. 4; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 479-480.

⁵ *Collat.*, XI-XVII incl. (Petschenig, *loc. cit.*, p. 311 sq.; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 844 sq.).

⁶ *Ingenti fratrum cœnobia præsidens* (Petschenig, *loc. cit.*, p. 311; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 845). Eucher écrivit un livre à la louange de l'île de Lérins. Sidonius Apollinaris dit des nombreux saints du monastère : *Quantos illa insula plana — Miserit in cælum montes!*

même les pratiques des habitants de cette patrie glorieuse de la discipline monastique, des saints déserts de la Thébàide. Un des principaux motifs de la composition de ces sept conférences fut, comme le dit Cassien, d'épargner la fatigue de ce voyage.

Malgré sa brièveté, la préface de la troisième partie des *Conférences* (18-24) est d'une grande importance, car elle nous donne une idée assez claire du moule dans lequel furent fusionnés ces recueils d'observances égyptiennes et palestiniennes, et nous dit comment ils furent adaptés aux besoins d'un peuple qui, à des points de vue si divers, se distinguait de celui chez lequel ces observances étaient nées et auquel il demeura étranger. La préface est adressée à quatre personnages : Jovinien, Minervus, Léonce et Théodore. Ce dernier avait construit en Gaule un monastère exclusivement réservé à la vie en commun, mais formé avec soin sur le modèle « de l'ancienne tradition¹ ». C'est chose digne de remarque, car chez Cassien elle forme contraste avec la méthode arbitraire et négligée suivie par les anciens monastères qui s'étaient érigés en Gaule. Les trois autres personnages avaient fondé des monastères où l'on unissait la vie cénobitique, telle qu'elle se pratiquait en Orient et en Égypte, à la vie anachorétique, qui avait fait la principale renommée des déserts d'Égypte. Dans toutes ces nouveautés se trahit la direction, l'influence égyptienne; elle prédomine. Cassien nous montre aussi comment on réalisait pratiquement cette alliance des deux vies. A peu de distance du monastère, étaient construites un certain nombre de cellules séparées pour les anachorètes. Comme ces derniers ne doivent pas être dirigés par leurs propres désirs, mais guidés par les enseignements des anciens, il écrivit les sept dernières conférences pour leur instruction et leur direction.

Ces faits sont importants, car ils nous montrent de quelle façon les coutumes égyptiennes, qui jusqu'à ce moment avaient trouvé de l'opposition dans ces contrées, y prirent pied peu à peu, y devinrent même populaires et s'y propagèrent.

Mais il est temps d'examiner de plus près, à la lumière des renseignements que nous a fournis Cassien, les règles monastiques gauloises du VI^e siècle et leurs ordonnances relatives à l'office.

¹ *Sanctam atque egregiam disciplinam in provinciis Gallicanis antiquarum virtutum districtione fundavit* (Petschenig, *loc. cit.*, p. 503; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 1089).

Saint Césaire d'Arles. — Les règles de saint Césaire d'Arles († 542) renferment plusieurs indications et ordonnances concernant l'office. Avec les renseignements de Cassien et les prescriptions de saint Aurélien d'Arles († 585), elles nous aident à comprendre les progrès de l'office monastique et aussi de celui du clergé séculier aux V^e et VI^e siècles, dans une grande partie de l'Occident. En effet, les anciennes règles d'Arles nous représentent sans nul doute la tradition des monastères de Lérins. *Ordinem etiam, quo psallere debeatis, ex maxima parte secundum regulam monasterii Lirinensis in hoc libello indicavimus inserendam*, dit Césaire lui-même¹. Mais de Lérins partirent, aux V^e et VI^e siècles, un grand nombre de saints et savants hommes qui, devenant évêques ou abbés d'églises ou de monastères en Gaule, dans le nord de l'Italie et dans les îles de la Méditerranée et de l'Océan, y implantèrent certainement quelques-uns de leurs anciens usages.

Césaire, autrefois moine à Lérins, et nommé en 499 abbé d'un monastère d'Arles, écrivit d'abord vers 500 ou 502 une règle pour les moines de son monastère². Vers la fin de sa vie, il composa pour le monastère de religieuses, dirigé par sa sœur Césarie, une règle plus développée, à laquelle il ajouta une ordonnance plus détaillée relativement à la prière des Heures canoniales³. Aurélien, deuxième successeur de Césaire sur le siège primatial d'Arles, écrivit une règle pour les moines de cette ville, concordant en bien des points, pour l'ordonnance de l'office, avec la règle des religieuses de saint Césaire; on peut la regarder comme un complément de la règle pour les moines du même saint⁴.

¹ S. Caesar., *Regul. ad virg.*, § 10, 11; *Acta SS. Boll.*, t. II, p. 17 (*die 19 jan.*). [On consultera avec profit le magistral ouvrage de l'abbé Malnory, *Saint Césaire, évêque d'Arles*, Paris, 1894. On pourra aussi voir Dr. C. F. Arnold, *Cæsarius von Arelate und die gallische Kirche seiner Zeit*, Leipzig, 1894. Tr.]

² La règle des moines se trouve dans *P. L.*, t. LXVII, col. 1099 sq.

³ La règle pour les religieuses se trouve dans la vie de sainte Césarie, dans les Bollandistes, aux 12 et 19 janvier, *Acta SS.*, janv., t. II, p. 12 sq. On doit remarquer que Césaire, qui plaça le monastère sous la protection du Pape, écrit : *Secundum sacra sanctissimi Papæ urbis Romæ adiutoria vos, auxiliante Domino, munire in omnibus studete* (*loc. cit.*, p. 17).

⁴ Dans *P. L.*, t. LXVIII, col. 393, 403. On trouve les deux règles des moines, mais non la règle des religieuses, dans Holstenius, *Codex regularum*, Paris, 1663. La règle des abbés Paul et Etienne et la *Regula ma-*

La langue peu châtiée de ces règles rend souvent difficile l'intelligence du véritable sens de chaque prescription, et il n'est pas rare que différents termes soient employés pour désigner la même chose; les leçons, par exemple, sont nommées tantôt *missæ*, tantôt *orationes*.

La règle de saint Césaire pour les moines est très sobre en ce qui concerne l'office. Pour le samedi, le dimanche et les jours de fête elle prescrit une vigile avec douze psaumes, trois antiennes et trois leçons, et, de ces dernières, l'une doit être prise dans les Prophètes, la seconde dans l'Apôtre, et la troisième dans l'Évangile. Cette ordonnance accuse l'influence des règles égyptiennes. On pourrait être tenté d'en conclure que pour les jours ordinaires, il n'y avait pas de vigiles. Mais un passage antérieur montre que cette conclusion serait prématurée, car il y est ordonné (sans doute pour les jours ordinaires), durant le temps qui va d'octobre à Pâques, de réciter deux nocturnes et trois leçons. Les psaumes seront récités par ordre (*de ordine psalterii*) et en alternant d'une façon antiphonée, et le dimanche on lira entre autres choses, pour les Matines, la *Resurrectio* (le récit de la résurrection d'après l'un des quatre Évangiles¹).

gistri dépendent trop manifestement de la règle de saint Benoît pour qu'on les étudie ici en détail (Holstenius, *loc. cit.*, t. II, p. 46 sq., 175 sq.).

¹ Un vieux codex de la Bibliothèque royale de Bruxelles (ms. n. 8780-8793, *sæc.* VIII), vraisemblablement un commentaire de la plus ancienne recension, contient, fol. 29^b sq., les passages suivants de la règle monastique de saint Césaire : *Vigilias a mense octubres usque pascha duos nocturnos faciant et tres missas, ad una missa legat frater folia trea, et orate, legat alia trea, et orate, legat alia trea et levet se, dicite antephona, responsurium et alia antephona, antephas ipsas de ordine psalterii, post hoc dicant matutinus (= os) : directaneum Exaltabo te Deus meus. Deinde in ordine totus matutinaris in antephas dicatur. Omni dominica sex missas facite. Prima missa semper resurrectio legatur. Dum resurrectio legitur nullus sedeat. Perfectas missas dicetes matutinus : directaneum Exaltabo te Deus meus et Rex meus; deinde Confitemini; inde Cantemus Domino; Lauda anima mea Domino; Benedictionem; Laudate Dominum de cælis; Te Deum laudamus; Gloria in excelsis Deo; Et capitello. Omni dominica sic dicatur.* En comparant ce que nous savons par la règle de saint Césaire, relativement au temps pascal et aux fêtes, nous pouvons en tirer les conclusions suivantes, pour ce qui est de la division de l'office : 1^o De Pâques à septembre inclusivement, on récitait aux Vigiles, le samedi, le dimanche et les jours de fêtes : douze psaumes, trois antiennes et trois leçons (du prophète, de l'apôtre et de l'Évangile); 2^o d'octobre à Pâques : deux nocturnes (vraisemblablement chacun de douze psaumes), trois leçons, les psaumes *de ordine psalterii*, qui, à ce

Ce qui accuse l'influence orientale ou de Jérusalem, comme nous le voyons par les passages, cités plus haut, de saint Basile, d'Éthéria et de Cassien.

Pour ce qui est des Laudes, il est simplement dit que le dimanche on les commencerait par un *Directaneus* (scil. *Psalmus*), *Exaltabo te, Deus meus et Rex meus* (ps. cXLIV); puis viendraient le psaume *Confitemini*, le cantique *Cantemus Domino*¹, le psaume *Lauda anima mea Dominum* (ps. cXLV), les *Benedictiones* (*Benedicite omnia opera*²), le *Laudate Dominum de cælis* (ps. cXLVIII, cXLIX et CL), le *Te Deum laudamus*, le *Gloria in excelsis* et le *Capitellum*³. D'après Aurélien il y avait encore le psaume LXII (*Deus, Deus meus*), le psaume XLII (*Judica me Deus*), et au lieu du *Te Deum* on disait le *Magnificat*. Ici encore se trahit l'influence gréco-orientale.

Les petites Heures et les Vêpres ne sont pas indiquées dans la règle de saint Césaire pour les moines; mais il serait prématuré d'en conclure qu'on ne récitait pas ces offices dans son monastère. En effet, dans la règle postérieure pour les religieuses écrite par le même saint évêque et dans celle plus postérieure encore de saint Aurélien, nous trouvons, concernant ces petites Heures, des ordonnances tout à fait dignes d'attention. Pour Tierce, au temps pascal, sont ordonnés douze psaumes et trois leçons, de même pour Sexte et None, puis les hymnes (*Iam surgit hora tertia, Iam sexta sensum solvitur, Ter hora trina volvitur*) et les *Capitella*. Pour les Vêpres qui, comme aujourd'hui les Vêpres ambrosiennes, comprennent deux offices, le *Lucernarium* et le *Duodecima*, on chantait, conformément à l'usage égyptien, douze psaumes, deux leçons et des hymnes (*Deus qui certis legibus*, qui alternait avec le *Deus, creator omnium*), mais fréquemment on chantait dix-huit psaumes⁴; pour les Vigiles : en été dix-huit

qu'il semble, étaient chantés alternativement *antiphone* et *responsorie*. Telle est l'ordonnance pour les jours ordinaires. Pour les dimanches, on récitait six leçons (trois pour chaque nocturne?), dont la première était toujours la leçon de la résurrection.

¹ Exod., c. xv.

² Dan., c. iii.

³ Sur la signification du *Capitellum*, cf. p. 230.

⁴ Césaire (*Ad virgines*) et Aurélien (*Ad monachos*) ordonnent que le ps. cLIII (*Benedic anima mea Domino*) ou une partie de ce psaume (*sol cognovit occasum suum*, etc.) sera dit à Vêpres. Un sermon de cette